

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 20160011

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la légion d'honneur

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 515-70 à R. 515-72 et R. 515-83 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°1997.118 du 2 décembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral 2007/137 du 22 février 2008 autorisant la société SOLVAY ENERGY SERVICES à exploiter une unité de cogénération fonctionnant au gaz naturel à VARANGEVILLE, située dans l'enceinte de l'usine de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL PP/NA/MS/967-2015 du 23 décembre 2015 faisant suite à la visite de contrôle de l'installation de cogénération susvisée du 10 novembre 2015 et dont copie a été transmise à la société SOLVAY ENERGY SERVICES par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 décembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de la société SOLVAY ENERGY SERVICES au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que l'unité de cogénération exploitée par la société SOLVAY ENERGY SERVICES à VARANGEVILLE, en tant qu'installation de combustion soumise à autorisation au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est assujettie aux dispositions concernant la protection contre la foudre définies à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que la société SOLVAY ENERGY SERVICES n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, lors de la visite de contrôle de son unité de cogénération du 10 novembre 2015, l'analyse du risque foudre de cette installation de combustion définie à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT donc que la société SOLVAY ENERGY SERVICES ne respecte pas les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé exigeant que l'exploitant tienne en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre de son installation de combustion ;

./...

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SOLVAY ENERGY SERVICES, dont le siège social est implanté au 25 rue de Clichy – 75009 - PARIS, est mise en demeure pour l'installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VARANGEVILLE, au sein de l'usine de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Justification du respect de la mise en demeure

Afin de justifier le respect de la présente injonction préfectorale, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté adressera à l'inspection des installations classées un exemplaire de l'analyse du risque foudre prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions administratives

Si, à l'expiration des délais fixés aux articles précédents du présent arrêté, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du même code.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur du site SOLVAY ENERGY SERVICES à VARANGEVILLE

et dont une copie sera adressée au maire de VARANGEVILLE.

NANCY, le 19 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY